



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 18 novembre 2015

Délibération PNMM_2015_37

Avis sur la demande d'autorisation loi sur l'eau relative à la construction d'une STEP sur la commune de Ouangani pour le traitement des effluents des 3 communes de Sada, Ouangani et Chiconi – dite « STEP CENTRE »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°2015-13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Considérant le dossier de pré cadrage transmis le 01 octobre 2014 relatif au dossier d'autorisation préfectorale au titre de l'art. R.214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») Rubriques 2.1.1.0 Station d'épuration, 2.1.2.0 déversoirs d'orage (Trop pleins de poste de refoulement) et 3.3.1.0 assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de zone humide, déposée par le SIEAM pour la construction du système d'assainissement des communes de Sada, Ouangani et Chiconi ;

Considérant le courrier de réponse transmis par le Parc naturel marin en date du 28 novembre 2014 aux services instructeurs relatif aux éléments de pré-cadrage ;

Considérant que le projet présente un objectif global positif pour le milieu marin avec en particulier l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux littorales de la baie de Chiconi et des effets sanitaires positifs sur la pêche (à pied et djarifa) pratiquée sur toute la baie ;

Considérant que le projet est donc compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc dans un secteur actuellement très dégradé,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable, assorti des réserves énoncées à l'article 2 ci après, pour le projet de construction d'un système d'assainissement pour les communes de Chiconi, Ouangani et Sada incluant une station d'épuration sur la commune de Ouangani pour un total à terme de 45 000 EqH.

Article 2 :

L'avis favorable du Bureau est émis sous réserve que l'autorisation soit assortie des prescriptions suivantes :

- Réalisation préalable aux travaux et mise en exploitation d'un état initial exhaustif dans tous les compartiments (eau, sédiment et biologique) de tous les milieux susceptibles d'être altérés (eau continentale, mangrove et milieu marin)
- Mise en place d'un programme de suivi des rejets et des effets induits sur l'environnement, conforme aux objectifs du SDAGE 2016-2021, validé par la DEAL après consultation du Parc naturel marin.

- Interdiction d'un rejet direct des effluents traités dans le milieu marin, dans la baie ou en sortie de baie de Chiconi, sans réévaluation des impacts correspondants au moyen d'un modèle hydrodynamique éprouvé et calé sur les résultats des suivis environnementaux.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bichara Bouhari PAYET